

Dv-log INTERPAYE V2024.01

Mise à jour de la réglementation Sociale

2024



01 30 75 80 20
support@dvlog.fr

Sommaire

1. Nouvelle version 2024.1	2
2. SMIC au 1er janvier 2024 : soit un taux horaire de 11,65 €	6
3. Désindexation des plafonds de salaire ouvrant droit aux réductions de taux de l'évolution du SMIC ...	6
4. Réduction Fillon.....	7
5. Nouveaux plafonds de la Sécurité Sociale pour 2024	9
6. La cotisation salariale complémentaire d'Assurance Maladie pour l'Alsace-Moselle reste à 1,30 % pour 2024.....	9
7. Contribution suppl. à l'apprentissage pour les plus de 250 Salariés.....	10
8. Cotisations chômage 2024.	10
9. La cotisation patronale déplafonnée d'assurance vieillesse augmente au 1 ^{er} janvier 2024.....	12
10. Versement transport : nouveaux taux au 1 ^{er} janvier 2024.....	12
11. Taux de Cotisation AGIRC-ARRCO 2024	13
12. Taux prévoyances pour les intermittents.....	13
13. Pour les secteurs du spectacle et des VRP, nouvelle sortie progressive de leur DFS	13
14. Barème assiette forfaitaire formateur	17
15. Saisie sur salaire.....	17
16. Retenue à la source étrangers.....	18
17. Prélèvement à la source : les grilles de taux neutres 2024	18
18. Valeurs 2024 des limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels	19
19. Taxe sur les salaires 2024 :	21
20. Net social : Nouvelles précisions (ijss et prévoyances)	20

1. Introduction à la nouvelle version 2024.01 :

Nous sommes ravis de vous informer d'une évolution significative dans la numérotation des versions de notre logiciel de paie, Dv-log Interpaye.

Nous comprenons l'importance cruciale que revêt la conformité réglementaire pour les utilisateurs, et c'est dans cette optique que nous avons décidé d'adopter une approche plus intuitive envers la numérotation des versions.

Jusqu'à présent, vous étiez habitués à la numérotation sous la forme 19.3.xxx. Cependant, dans le but de rendre l'identification de la version plus conviviale et en phase avec les réglementations annuelles, nous avons décidé de basculer vers un système de numérotation basé sur l'année en cours.

Nouveau Format de Numérotation : Année.Numéro

À partir de maintenant, chaque mise à jour sera identifiée par l'année de sa sortie, suivie du mois. Par exemple, la mise à jour de janvier 2024 sera numérotée 2024.01, la suivante de 2024 sera 2024.02, et ainsi de suite.

Avantages de ce Changement :

Clarté sur la Conformité Annuelle : En intégrant l'année directement dans le numéro de version, nous simplifions l'identification pour vous. Vous saurez instantanément si votre logiciel est en phase avec la réglementation de l'année en cours.

Facilité de Suivi des Mises à Jour : Le nouveau format permettra également un suivi plus aisé des mises à jour. Vous pourrez rapidement repérer la dernière version disponible et prendre des décisions informées quant à la mise à jour de votre logiciel.

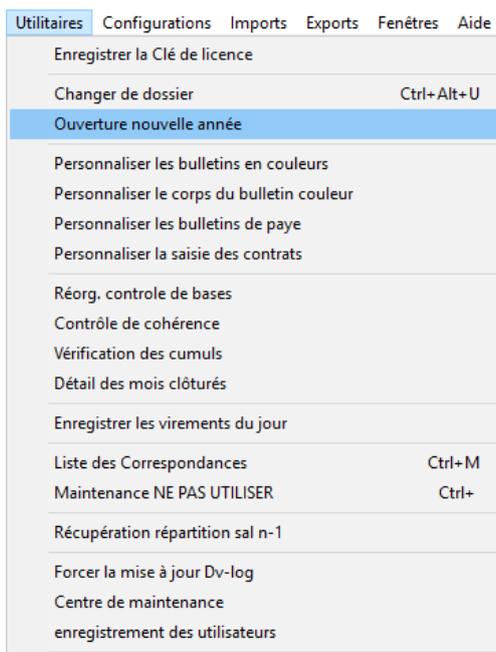
Alignement avec les Normes : Cette approche de numérotation s'inscrit dans une démarche d'alignement avec les meilleures pratiques. Elle est conçue pour rendre l'expérience utilisateur plus transparente et cohérente.

2. Ce que vous devez faire dans le logiciel

Afin d'effectuer le paramétrage 2024, vous devez vous assurer d'être en version : 2024.1 ou supérieure.

- Ouverture de l'année 2024

Avant de commencer à faire des bulletins de salaire pour l'année 2024, vous devez ouvrir la nouvelle année en cliquant sur le menu utilitaire / ouverture nouvelle année



Pour la mise à jour des paramètres, cliquez sur Paramétrage 2024 situé sur la page de garde du logiciel :



Cliquez sur ->



Indiquez si vous êtes moins de 50 ou plus de 50 salariés et si vous êtes ou non assujettis à la taxe d'apprentissage ou APDS

Ensuite cliquez sur lancer le paramétrage 2024.

Le logiciel va mettre à jour les rubriques, les plans de paye, les taux de cotisations, les plafonds ainsi que les bases de cotisations.

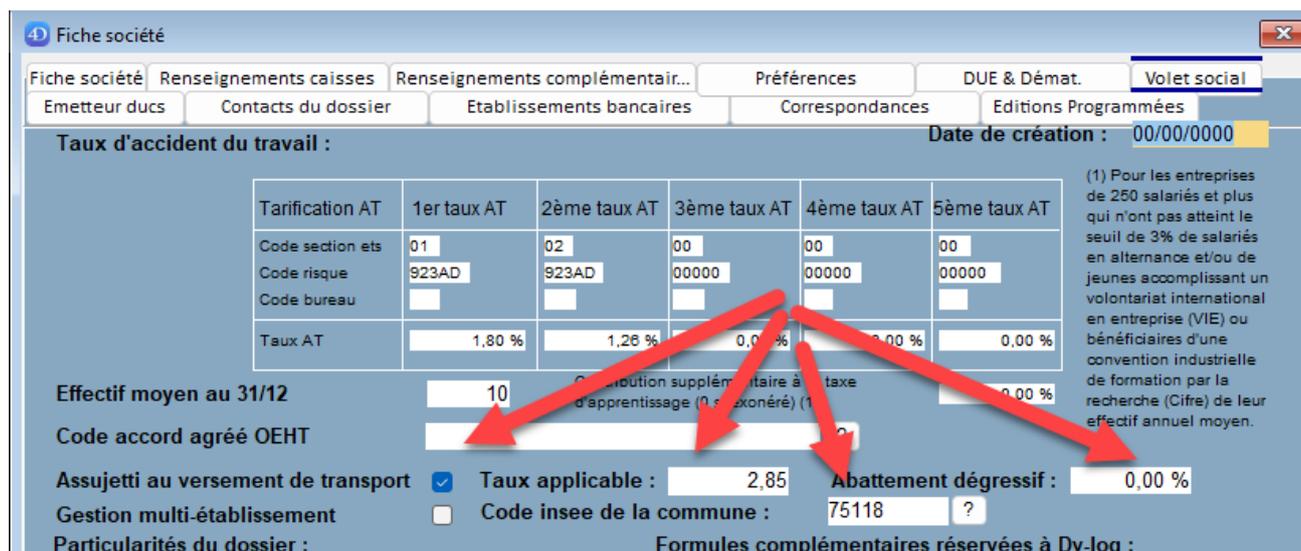
Ensuite, vous devez également mettre à jour vos taux spécifiques :Prévoyance ou mutuelle (selon les données de vos caisses).

Nous vous rappelons que sur la D.S.N. de Janvier, vous pouvez cliquer sur le bouton 6- Fiches de paramétrage pour les télécharger directement depuis le logiciel Interpaye.

Vous devez penser à renseigner votre taux d'accident du travail à différents niveaux :

- Dans le volet social de votre fiche société.
- Dans vos différentes rubriques d'accident du travail, dans l'onglet paramètres de la rubrique mais également dans l'onglet correspondance ducs.

Vous devez également renseigner, si vous êtes concernés, le taux de versement de transport dans les rubriques et dans la fiche société :



Taux d'accident du travail : Date de création : 00/00/0000

Tarification AT	1er taux AT	2ème taux AT	3ème taux AT	4ème taux AT	5ème taux AT
Code section ets	01	02	00	00	00
Code risque	923AD	923AD	00000	00000	00000
Code bureau					
Taux AT	1,80 %	1,26 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Effectif moyen au 31/12 : 10

Code accord agréé OEHT : []

Assujetti au versement de transport Taux applicable : 2,85 Abattement dégressif : 0,00 %

Gestion multi-établissement Code insee de la commune : 75118 ?

Particularités du dossier : Formules complémentaires réservées à Dv-log :

(1) Pour les entreprises de 250 salariés et plus qui n'ont pas atteint le seuil de 3% de salariés en alternance et/ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre) de leur effectif annuel moyen.

Votre paramétrage 2024 est terminé.

Cependant, il est très important de pointer le premier bulletin de salaire sur chacune de vos catégories afin de vérifier et éventuellement ajuster votre paramétrage 2024.

Paramétrage à distance :

Si vous êtes titulaire d'un contrat de paramétrage à distance avec DV-LOG, faites l'ouverture 2024, transmettez votre dossier pour synchronisation avec le serveur de paramétrage par la fonction

Export ->envoyez vers support.



DVLOGPGIV15

Fichiers de base Editions Paramètres Contrats Bulletins Clôtures Paiements Etats Déclarations Utilitaires Imports Exports Fenêtres Aide

Envoyer vers support

- Exporter le dossier
- Extraction du dossier
- Export vers Plateforme de gestion des contrats
- Exporter les emplois
- Export bases de cotisation

Puis envoyez un mail à support@dvlog.fr en joignant toutes les informations dont vous disposez (taux AT, Mutuelles, Prévoyances etc...) pour le paramétrage de votre dossier.

3. SMIC au 1er janvier 2024 : soit un taux horaire de 11,65 €

- Le Smic et le minimum garanti augmenteront au **1^{er} janvier 2024**.
À compter du **1^{er} janvier 2024**, le Smic horaire brut sera fixé à **11,65 €** soit un montant mensuel brut de **1 766,92 €** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires en :
Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- À Mayotte, le Smic horaire brut sera porté à **8,80 €** soit un montant mensuel brut de **1 334,67 €** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.
- Le minimum garanti s'établira à **4,15 €**.

Dans le logiciel, la mise à jour s'effectue sur 2 niveaux :

La rémunération dans les fiches salariées (quand le salarié est rémunéré au Smic) ;
Le fichier des bases de cotisation

On note que l'ensemble de ces paramètres sont réalisés automatiquement avec le module de paramétrage automatique 2024. Après avoir lancé ce paramétrage, vérifiez les paramètres des bases de cotisation (Code commençant pas SMIC, SH, EX, EH) et actualisez manuellement les salaires rémunérés au smic si nécessaire.

4. Désindexation des plafonds de salaire ouvrant droit aux réductions de taux de l'évolution du SMIC

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, une nouvelle mesure permet de figer les plafonds de rémunération à leur valeur pour le taux du SMIC en vigueur au 31 décembre 2023, tout en instituant une garantie plancher.

Cette mesure permet ainsi au gouvernement, via un décret, de décorréliser le plafond de salaire ouvrant droit aux réductions de taux de cotisations maladie et d'allocations familiales de l'évolution du SMIC.

Ce texte a figé le SMIC horaire de référence utilisé pour calculer les plafonds de 2,5 et 3,5 SMIC à sa valeur au 31 décembre 2023, soit 11,52 € .

À titre indicatif, dans le cas d'un salarié à temps plein (base 35 h) présent toute l'année, sans incident de présence ni heure supplémentaire :

- pour la réduction de taux sur la **cotisation maladie**, le plafond de 2,5 SMIC correspond à une rémunération annuelle brute de 52 416 € ($2,5 \times 1\,820 \times 11,52$ €) ;

-pour la réduction de taux sur la cotisation AF, le plafond de 3,5 SMIC correspond à une rémunération annuelle brute de 73 382,40 € ($3,5 \times 1\,820 \times 11,52$ €).

Vous n'avez rien à faire pour déclencher ces formules dans Dv-log Interpaye. Il suffit d'être à jour dans une version 2024.

5. Réduction Fillon

- Le montant de celle-ci est égal au produit de la rémunération annuelle par un coefficient calculé selon la formule suivante :
Coefficient = $(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{Smic mensuel} \times 12 / \text{salaires annuel brut}) - 1]$.
- Le taux de la cotisation patronale déplafonnée d'assurance vieillesse **augmente de 0,12 point**
- T correspond à la valeur maximale du coefficient, lequel est égal à la somme des taux de cotisations éligibles à la réduction, la cotisation d'accidents du travail étant prise en compte à hauteur d'un taux fixé à 0,46 % pour 2024.

En conséquence, le coefficient maximal est donc égal, pour les rémunérations dues au titre des périodes courant du 1er janvier au 31 décembre 2024, à :

Pour le régime général :

- 0,3194 pour les employeurs soumis au taux Fnal de 0,1 %
- 0,3234 pour les employeurs soumis au taux Fnal de 0,5 %

Pour les journalistes :

- 0,2905 pour les employeurs soumis au taux Fnal de 0,1 %
- 0,2945 pour les employeurs soumis au taux Fnal de 0,5 %

Pour les VRP Multicartes :

- 0,3029 pour les employeurs soumis au taux Fnal de 0,1 %
- 0,3069 pour les employeurs soumis au taux Fnal de 0,5 %

Dans le logiciel DV-LOG INTERPAYE actualisez l'effectif au 31/12 /2023 dans la fiche société :

Fiche société

Emetteur ducs Contacts du dossier Etablissements bancaires Correspondances Date de création : 00/00/0000

Taux d'accident du travail :

Tarification AT	1er taux AT	2ème taux AT	3ème taux AT	4ème taux AT	5ème taux AT
Code section ets	01	02	00	00	00
Code risque	923AD	923AD	00000	00000	00000
Code bureau					
Taux AT	1,80 %	1,26 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Effectif moyen au 31/12 : 3 Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (0 si exonéré) (1) : 0

Code accord agréé OEHT : ?

Assujéti au versement de transport : Taux applicable : 0 Abattement dégressif : 0,00 %

Gestion multi-établissement : Code insee de la commune : ?

(1) Pour les entreprises de 250 salariés et plus qui n'ont pas atteint le seuil de 3% de salariés en alternance et/ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre) de leur effectif annuel moyen.

Nous vous conseillons de récupérer l'effectif affiché sur le site de l'Urssaf :

Mes services en ligne

Accueil Compto Mon Profil Paiement Suivi DSN Documents Actualités Messagerie

Niveau du compte

Compto > Embauche > Effectifs

Effectifs

L'effectif moyen annuel (EMA) est calculé par l'Urssaf à partir des informations contenues dans les déclarations sociales nominatives (DSN) déposées par les établissements de chaque entreprise. Plus d'informations disponible ici

Exercice	2023	2022	2021	2020	2019
EMA	-	22,92	21,72	23,59	20,51
EMA OETH	-	22,92	21,72	23,59	-
EMA ECAP	-	0,00	0,00	0,00	-
EMA BOETH	-	0,00	0,00	0,00	-
EMA CSA	-	22,92	-	-	-
EMA CSA - CFIP	-	1,95	-	-	-

Demander des précisions sur le calcul

Références du compte

Services en un clic

Gérer les favoris

Tableau de bord

Télépayer

Nous pensons que 2023 devrait être actualisé après le 15 janvier 2024.

Vous pouvez également imprimer la synthèse des effectifs en 2024 depuis Dv-log Interpaye et par le menu états, tableaux des effectifs.

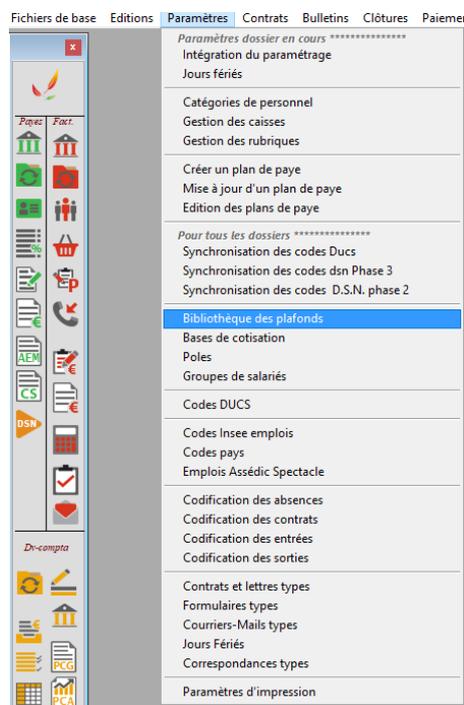
6. Nouveaux plafonds de la Sécurité Sociale pour 2024

Le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) 2024 est officiellement fixé à 3 864 par mois, et 213 € par jour.

Concernant la gratification minimale des stagiaires, elle est fixée à 4,35 € de l'heure en 2024 soit un montant de 659,76 € par mois sur la base de 35 heures hebdomadaires

- Plafond annuel : **46 368 €** ;
- Plafond trimestriel : **11 592 €** ;
- Plafond mensuel : **3 864 €** ;
- Plafond par quinzaine : **1 932 €** ;
- Plafond par semaine : **892 €** ;
- Plafond journalier : **213 €** ;
- Plafond horaire : **29 €** ;
- Plafond artistes (- de 5 jours consécutifs) : **348 €**.

Il faudra vérifier ces valeurs dans Paramètres → Bibliothèques des plafonds après avoir lancé la **paramétrage automatique 2024**.



7. La cotisation salariale complémentaire d'Assurance Maladie pour l'Alsace-Moselle reste à 1,30 % pour 2024

Une cotisation salariale d'assurance maladie supplémentaire est due sur les rémunérations versées aux salariés affiliés au régime local d'Alsace-Moselle. Son taux reste fixé au 1er janvier 2024 à 1,30 %.

Pas de changement pour 2024

8. Contribution suppl. à l'apprentissage pour les plus de 250 Salariés

Rappel

Les employeurs de 250 salariés et plus assujettis à la taxe d'apprentissage sont redevables, en plus de la taxe proprement dite, d'une **contribution supplémentaire à l'apprentissage** s'ils n'ont pas employé, au cours de l'année, **un seuil d'au moins 5 % d'alternants** par rapport à leur effectif annuel de référence.

Lorsque la proportion d'alternants est comprise **entre 3 % et moins de 5 %**, l'employeur n'est pas redevable de la contribution supplémentaire sous condition de progression du nombre de ces salariés d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente.

L'effectif de l'entreprise s'entend d'un effectif calculé tous établissements confondus, conformément aux modalités prévues par le code de la sécurité sociale. Toutefois, par dérogation aux règles d'effectif « sécurité sociale », l'assujettissement de l'entreprise au titre d'une année N dépend de son effectif « sécurité sociale » calculé sur cette même année N (et non sur l'année précédente)

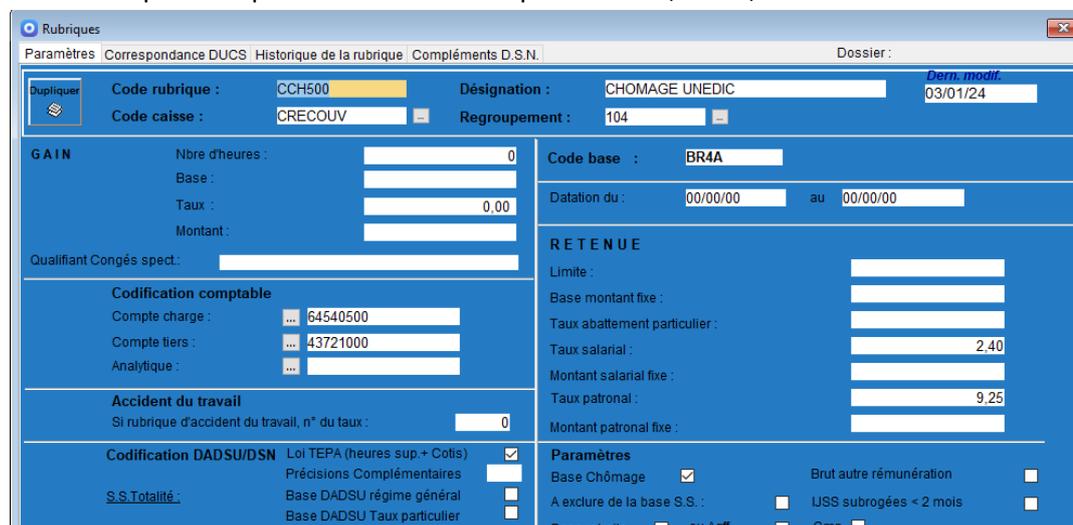
La loi de finances pour 2024 précise que les salariés en **contrat de professionnalisation** ou d'**apprentissage** mis à disposition par un **groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification** sont **pris en compte par l'entreprise utilisatrice**.

9. Cotisations chômage 2024.

Ce changement devrait être mis à jour automatiquement après avoir cliqué sur le bouton paramétrage 2024. Vérifiez-le lors de l'établissement de vos premiers bulletins par catégorie.

L'AGS (FNGS) passe de 0,15 à 0,20.

Votre taux patronal pour les intermittents passera de 9,20 à 9,25 :



The screenshot shows the 'Rubriques' window with the following details:

- Code rubrique :** CCH500
- Désignation :** CHOMAGE UNEDIC
- Code caisse :** CRECOUV
- Regroupement :** 104
- Code base :** BR4A
- Datation du :** 00/00/00 au 00/00/00
- GAIN**
 - Nbre d'heures : 0
 - Taux : 0,00
 - Montant :
- Qualifiant Congés spect :**
- Codification comptable**
 - Compte charge : ... 64540500
 - Compte tiers : ... 43721000
 - Analytique : ...
- Accident du travail**
 - Si rubrique d'accident du travail, n° du taux : 0
- Codification DADSU/DSN**
 - Loi TEPA (heures sup + Cotis)
 - Précisions Complémentaires
 - Base DADSU régime général
 - Base DADSU Taux particulier
- RETENUE**
 - Limite :
 - Base montant fixe :
 - Taux abattement particulier :
 - Taux salarial : 2,40
 - Montant salarial fixe :
 - Taux patronal : 9,25
 - Montant patronal fixe :
- Paramètres**
 - Base Chômage
 - A exclure de la base S.S. :
 - Base retraite ou Agff
 - Brut autre rémunération
 - IJSS subrogées < 2 mois
 - Gmp

Votre taux patronal fngs passera de 0,15 à 0.20 pour les permanents :

Rubriques

Paramètres Correspondance DUCS Historique de la rubrique Compléments D.S.N. Dossier :

Dupliquer Code rubrique : CCH200 Désignation : FNGS Dern. modif. 20/01/17
Code caisse : URSSAF Regroupement : 1E0937D

GAIN
Nbre d'heures : 0
Base :
Taux : 0,00
Montant :
Qualifiant Congés spect:

Codification comptable
Compte charge : ... 64510000
Compte tiers : ... 43100000
Analytique : ...

Accident du travail
Si rubrique d'accident du travail, n° du taux : 0

Codification DADSU/DSN
Loi TEPA (heures sup.+ Cotis)
Précisions Complémentaires
S.S.Totalité : Base DADSU régime général
Base DADSU Taux particulier

Code base : BABT
Datation du : 00/00/00 au 00/00/00

RETENUE
Limite : 185 472,00
Base montant fixe : 0
Taux abattement particulier :
Taux salarial :
Montant salarial fixe :
Taux patronal : 0,20
Montant patronal fixe :

Paramètres
Base Chômage Brut autre rémunération
A exclusion de la base S.S. : IJSS subrogées < 2 mois
Base retraite ou Agff Gmp

Dans la fiche société, les taux d'assurance chômage sont utilisés également pour la production des AEM :

Fiche société

Fiche société Renseignements caisses Renseignements complémentair... Préférences DUE & Démat. Volet social

Emetteur ducs Contacts du dossier Etablissements bancaires Correspondances Editions Programmées

URSSAF :
Organisme de recouvrement : URSSAF
Numéro URSSAF :
Adresse de l'urssaf destinataire de la D.U.E. :

Assedic intermittents
Email Agrément : Support@dvlog.fr
Numéro d'affiliation au centre de recouvrement : 800659438
Numéro de dossier de recouvrement -> D.S.N. : C4564564646
Taux d'assurance chômage à reporter sur la déclaration : 11,45 %
Taux ASF : 0,00 %
Taux FNGS : 0,20 %

Assedic permanents :
Nom de l'Assedic du régime général :
N° d'affiliation :

Certification sociale :
Licence de spectacle : OUI N° : 2022123542 NON
Organisateur occasionnel de spectacle (6 représent. max. par an) OUI NON
Titulaire d'un label : OUI N° : NON
N° agrément papier : CZZZ N° agrément EDI : CZZZ Aem V3 : Aem V4 : Aem V5 :

N° Caisse de congés payés : 0123456789N N° début : 0 N° agrément :

Retraite et prévoyance
Régime de retraite complémentaire :
CAISSE AGIRC : AUDIENS
CAISSE ARRCO : AUDIENS
NOM ET ADRESSE CAISSE PREVOYANCE : AUDIENS

FNAS N° adhérent :
DSN Statut organisateur

Annuler Valider Terminer

10. La cotisation patronale dé plafonnée d'assurance vieillesse augmente au 1^{er} janvier 2024

Elle passe de 1.90 % à 2.02 % pour le régime général
 Pour les journalistes elle passe à 1.62 %
 Pour les artistes du spectacle, elle passe à 1,41 %

Tous ces changements sont automatisés avec le bouton de paramétrage 2024 dans Interpaye !

11. Versement transport : nouveaux taux au 1^{er} janvier 2024

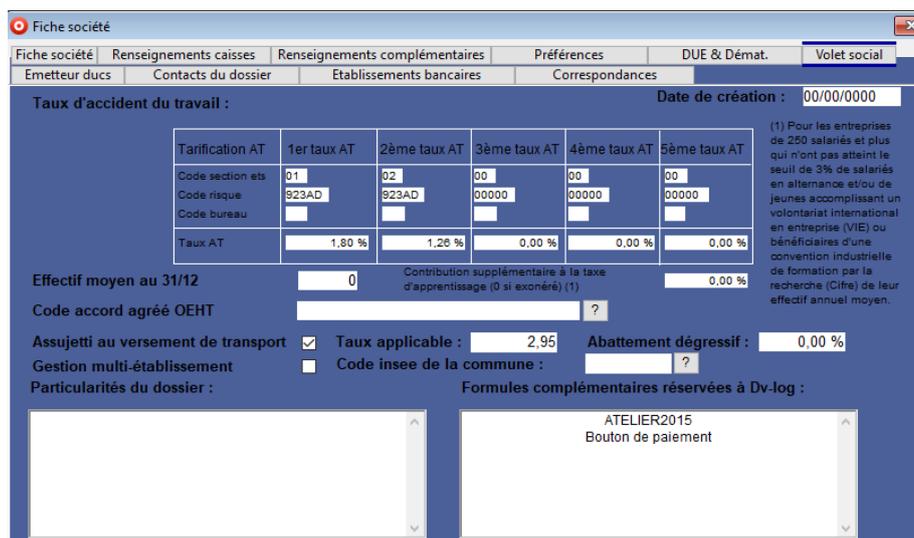
Le jour même de la publication de la loi de finances au JO, **un conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités** s'est réuni samedi 30 décembre 2023, et **a voté une délibération portant le taux effectif du versement mobilité à 3,20 %** (au lieu de 2,95 %) sur Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ces nouveaux taux s'appliqueront **dès le 1^{er} février 2024**, selon à la disposition dérogatoire prévu par la loi de finances.

Pour consulter vos taux, rendez-vous sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

Vous devez penser à renseigner le Taux applicable au versement de transport à différents niveaux :

Dans le volet social de votre fiche société



Tarifcation AT	1er taux AT	2ème taux AT	3ème taux AT	4ème taux AT	5ème taux AT
Code section ets	01	02	00	00	00
Code risque	923AD	923AD	00000	00000	00000
Code bureau					
Taux AT	1,80 %	1,28 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Effectif moyen au 31/12 : 0

Code accord agréé OEHT : ?

Assujetti au versement de transport : Taux applicable : 2,95 Abattement dégressif : 0,00 %

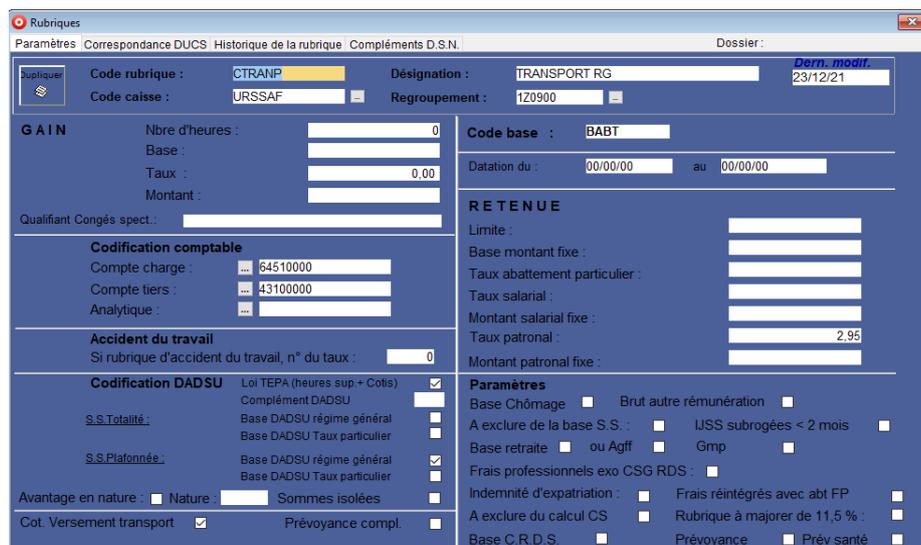
Gestion multi-établissement : Code insee de la commune : ?

Particularités du dossier : [Empty]

Formules complémentaires réservées à Dv-log : ATELIER2015, Bouton de paiement

Dans le Code rubrique transport : Cliquez sur paramètres et Gestion des rubriques.

Modifiez le Taux patronal dans Paramètres mais également dans l'onglet correspondance ducs



12. Taux de Cotisation AGIRC-ARRCO 2024

Pas de changement pour 2024

13. Changement des taux prévoyances pour les intermittents.

Pas de changement pour 2024

14. Pour les secteurs du spectacle et des VRP, nouvelle sortie progressivement de leur DFS

Dans une mise à jour du BOSS du 22 décembre 2023, la Direction de la sécurité sociale annonce que les secteurs du spectacle vivant et du spectacle enregistré, ainsi que les VRP vont bénéficier, à partir de 2024, d'une sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels.

Suppression progressive de la DFS dans certains secteurs : rappels

Principe : le salarié doit supporter effectivement des frais. - L'employeur peut, pour une liste précise de professions, dont les journalistes, appliquer une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels à l'assiette des cotisations, à condition d'y avoir été autorisé soit par un

accord collectif ou un accord des représentants du personnel, ou, à défaut, par chaque salarié concerné.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) prévoit que, pour qu'un employeur puisse appliquer une DFS, il faut que les salariés supportent effectivement des frais professionnels.

De fait, cette nouvelle règle limitait drastiquement, le recours à la déduction dans certains secteurs professionnels et notamment dans le spectacle.

Dérogation accordée initialement à 5 secteurs. – À l'origine, cinq de ces secteurs avaient obtenu une dérogation : propreté, construction, transport routier de marchandises, aviation civile, journalistes.

Cette dérogation leur permet de **continuer à appliquer leur DFS** pendant encore plusieurs années même si leurs salariés ne supportent aucuns frais, **en contrepartie d'une réduction progressive du taux de la déduction jusqu'à sa suppression.**

Dérogation récente pour les casinos et cercles de jeux

Le 15 décembre 2023, une mise à jour du BOSS informait que le secteur des casinos et cercles de jeux allait aussi bénéficier d'une sortie progressive de leur DFS à partir du 1^{er} janvier 2024.

En résumé, **à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la DFS** applicable dans ce secteur (8 %) est **réduit de 1 point par an** (soit un taux de 7 % en 2024, de 6 % en 2025, de 5 % en 2026, etc.), jusqu'à sa **suppression au 1^{er} janvier 2031**.

Nouvelle dérogation pour le spectacle vivant et enregistré, ainsi que pour les VRP

À compter du **1^{er} janvier 2024, le taux de la DFS** applicable pour le spectacle vivant et le spectacle enregistré (20 % ou 25 % selon les professions), ainsi que pour les VRP (30 %) sera aussi **réduit**

progressivement, jusqu'à sa suppression (voir tableau ci-dessous) (BOSS, Frais professionnels, § 2300, 01/01/2024).

Évolution du taux de la DFS			
Année	Spectacle vivant et spectacle enregistré		VRP
2023 (pour rappel)	20 % (1)	25 % (2)	30 %
2024	19 % (1)	23 % (2)	28 %
2025	18 % (1)	21 % (2)	26 %
2026	16 % (1)	18 % (2)	24 %
2027	14 % (1)	15 % (2)	22 %
2028	12 % (1)	12 % (2)	20 %
2029	9 % (1)	9 % (2)	18 %
2030	6 % (1)	6 % (2)	16 %
2031	3 % (1)	3 % (2)	14 %
2032	0 % (fin DFS)	0 % (fin DFS)	12 %
2033	-	-	10 %
2034	-	-	8 %
2035	-	-	6 %
2036	-	-	4 %
2037	-	-	2 %
2038	-	-	0 % (fin DFS)

(1) Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre.
(2) Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques.

Dans le cadre de cette suppression progressive de la DFS, des tolérances s'appliquent selon les modalités suivantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les employeurs peuvent **appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels** réellement supportés par les salariés éligibles.

L'ensemble des **remboursements de frais professionnels** peuvent faire l'objet d'un **cumul avec la DFS** depuis le 1^{er} janvier 2023.

Important : les règles de recueil du **consentement des salariés** pendant la période transitoire sont assouplies (BOSS, Frais professionnels, § 2330, 01/01/2024) :

-si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée indéterminée par l'employeur, il sera applicable sur toute la période restant à courir jusqu'à la suppression du dispositif ;

-en revanche, si le consentement des salariés a été demandé pour une durée déterminée par l'employeur, celui-ci devra de nouveau demander leur consentement à l'issue de cette période, et ce jusqu'à la suppression du dispositif.

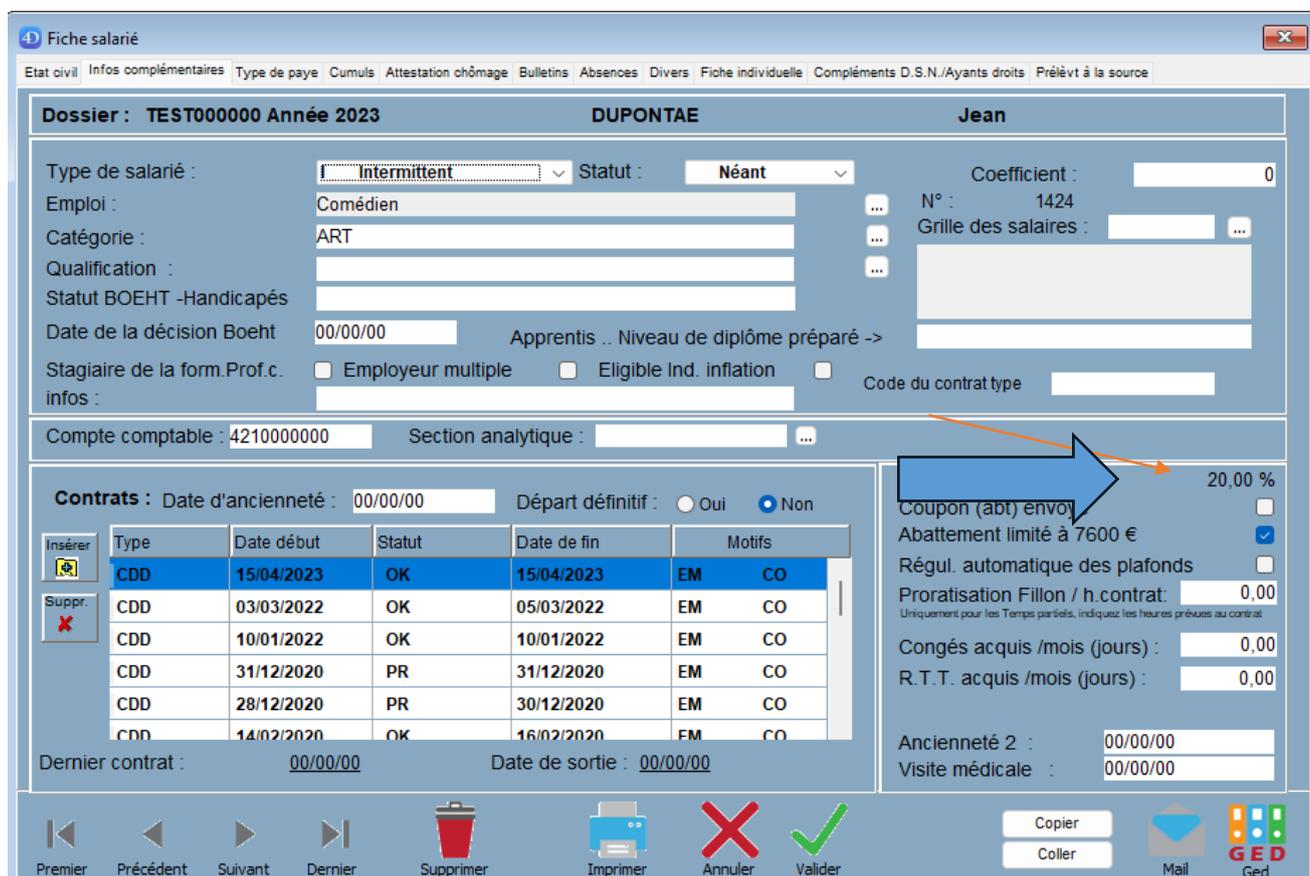
Pour les **salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2023**, les principes sont les suivants :

-à défaut d'autorisation donnée par accord collectif ou accord des représentants du personnel, l'application de la DFS est conditionnée au recueil de leur consentement ;

-l'employeur a la possibilité de proposer au salarié que son accord est valable pour une période supérieure à la durée du contrat, en vue d'appliquer la DFS au titre de contrats à venir auprès de ce même employeur au cours de la période couverte par le dispositif d'extinction progressif ;

- Il est précisé que les salariés peuvent renoncer à tout moment à la DFS, leur décision prenant effet à compter de l'année civile suivante.

On rappelle que le taux d'abattement est indiqué dans chaque fiche salarié :



Fiche salarié

Etat civil Infos complémentaires Type de paye Cumuls Attestation chômage Bulletins Absences Divers Fiche individuelle Compléments D.S.N./Ayants droits Prélève à la source

Dossier : TEST000000 Année 2023 DUPONTAE Jean

Type de salarié : Intermittent Statut : Néant Coefficient : 0
 Emploi : Comédien N° : 1424
 Catégorie : ART Grille des salaires :
 Qualification :
 Statut BOEHT -Handicapés :
 Date de la décision Boeht : 00/00/00 Apprentis .. Niveau de diplôme préparé ->
 Stagiaire de la form.Prof.c. : Employeur multiple Eligible Ind. inflation Code du contrat type :
 infos :
 Compte comptable : 4210000000 Section analytique :

Contrats : Date d'ancienneté : 00/00/00 Départ définitif : Oui Non

Type	Date début	Statut	Date de fin	Motifs
CDD	15/04/2023	OK	15/04/2023	EM CO
CDD	03/03/2022	OK	05/03/2022	EM CO
CDD	10/01/2022	OK	10/01/2022	EM CO
CDD	31/12/2020	PR	31/12/2020	EM CO
CDD	28/12/2020	PR	30/12/2020	EM CO
CDD	14/02/2020	OK	16/02/2020	EM CO

Dernier contrat : 00/00/00 Date de sortie : 00/00/00

Coupon (abt) envoi : 20,00 %
 Abattement limité à 7600 €
 Régul. automatique des plafonds
 Proratisation Fillon / h.contrat : 0,00
Uniquement pour les Temps partiels, indiquez les heures prévues au contrat.
 Congés acquis /mois (jours) : 0,00
 R.T.T. acquis /mois (jours) : 0,00
 Ancienneté 2 : 00/00/00
 Visite médicale : 00/00/00

Navigation : Premier Précédent Suivant Dernier Supprimer Imprimer Annuler Valider Copier Coller Mail GED Ged

Le paramétrage automatique change le taux, s'il est présent dans la fiche salariée. Ainsi Interpaye applique la sortie progressive automatiquement.

15. Barème assiette forfaitaire formateur

Le nouveau barème est automatiquement géré par la nouvelle version Interpaye v2024.1 :

Montants au 1^{er} janvier 2024

Montant de la rémunération brute journalière	Base journalière de cotisations
Inférieure à 213 €	66,03 €
De 213 € et inférieure à 426 €	200,22 €
De 426 € et inférieure à 639 €	334,41 €
De 639 € et inférieure à 852 €	466,47 €
De 852 € et inférieure à 1 065 €	600,66 €
De 1 065 € et inférieure à 1 278 €	692,25 €
De 1 278 € et inférieure à 1 491 €	817,92 €
De 1 491 € et inférieure à 2 130 €	941,46 €
Égale ou supérieure à 2 130 €	Salaire réel

Encadrement des assiettes forfaitaires

16. Saisie sur salaire

Barème 2024 des fractions de salaires saisissables			
Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (1)	Tranche mensuelle de rémunération* (sans personne à charge) (1)	Quotité saisissable	Fraction mensuelle saisissable cumulée*
Jusqu'à 4 370 €	Jusqu'à 364,17 €	janv-20	18,21 €
Supérieure à 4 370 € et inférieure ou égale à 8 520 €	Supérieure à 364,17 € et inférieure ou égale à 710 €	01-oct	52,79 €
Supérieure à 8 520 € et inférieure ou égale à 12 690 €	Supérieure à 710 € et inférieure ou égale à 1 057,50 €	01-mai	122,29 €
Supérieure à 12 690 € et inférieure ou égale à 16 820 €	Supérieure à 1 057,50 € et inférieure ou égale à 1 401,67 €	01-avr	208,33 €
Supérieure à 16 820 € et inférieure ou égale à 20 970 €	Supérieure à 1 401,67 € et inférieure ou égale à 1 747,50 €	01-mars	323,61 €
Supérieure à 20 970 € et inférieure ou égale à 25 200 €	Supérieure à 1 747,50 € et inférieure ou égale à 2 100 €	02-mars	558,61 €
Au-delà de 25 200 €	Au-delà de 2 100 €	en totalité	558,61 € + totalité au-delà de 2 100 €

Chaque tranche annuelle de ce barème est majorée de 1 690 € par personne à la charge du débiteur (enfants à charge, conjoint ou concubin et ascendants dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA), et chaque tranche mensuelle de 140,83 €.

17. Retenue à la source étrangers

Taux applicable	Tranche annuelle	Tranche mensuelle	Tranches journalières
0%	Moins de 16 828 euros	Moins de 1 403 euros	Moins de 54 €
12%	De 16 828 euros à 48 798 euros	De 1 403 euros à 4 067 euros	De 54 € à 156 €
20%	Au-delà de 48 798 euros	Au-delà de 4 067 euros	Au-delà de 156 €

18. Prélèvement à la source : les grilles de taux neutres 2024

Les grilles de taux neutres 2024 de prélèvement à la source ont été fixées par la loi de finances pour 2024.

Taux neutres pour 2024

Les grilles de taux neutres doivent être appliquées si l'employeur ne dispose pas d'un taux de prélèvement à la source (PAS) personnalisé en cours de validité. Pour l'année 2024, ces grilles sont prévues directement par la loi de finances 2024.

Mise en pratique

En principe, on applique la grille en vigueur à la date du versement de la rémunération (donc, grille 2024 pour un salaire versé en janvier 2024).

En cas de modification des grilles de taux, il est admis d'appliquer les grilles actualisées aux revenus versés à compter du mois qui suit leur date d'entrée en vigueur. Par conséquent, l'application des grilles de 2023 aux salaires versés en janvier 2024 est tolérée. Un délai utile pour mettre à jour les logiciels de paye.

Cependant, Interpaye version 2024 intègre automatiquement le nouveau barème.

GRILLE DU TAUX NEUTRE 2024	TAUX DE PRELEVEMENT
Net imposable < 1 591 €	0%
1 591 € ≤ Net imposable < 1 653 €	0,50%
1 653 € ≤ Net imposable < 1 759 €	1,30%
1 759 € ≤ Net imposable < 1 877 €	2,10%
1 877 € ≤ Net imposable < 2 006 €	2,90%
2 006 € ≤ Net imposable < 2 113 €	3,50%
2 113 € ≤ Net imposable < 2 253 €	4,10%
2 253 € ≤ Net imposable < 2 666 €	5,30%
2 666 € ≤ Net imposable < 3 052 €	7,50%
3 052 € ≤ Net imposable < 3 476 €	9,90%
3 476 € ≤ Net imposable < 3 913 €	11,90%
3 913 € ≤ Net imposable < 4 566 €	13,80%
4 566 € ≤ Net imposable < 5 475 €	15,80%
5 475 € ≤ Net imposable < 6 851 €	17,90%
6 851 € ≤ Net imposable < 8 557 €	20%
8 557 € ≤ Net imposable < 11 877 €	24%
11 877 € ≤ Net imposable < 16 086 €	28%
16 086 € ≤ Net imposable < 25 251 €	33%
25 251 € ≤ Net imposable < 54 088 €	38%
Net imposable ≥ 54 088 €	43%

Les salariés en CDD ou mission intérimaire pour une **durée initiale inférieure ou égale à 2 mois**, pour lesquels l'employeur ne dispose pas du taux personnalisé, ont la possibilité d'appliquer **un abattement à l'assiette de calcul du prélèvement à la source** correspondant à la moitié d'un SMIC net imposable soit **724,44 euros au 1er janvier 2024 arrondi à 725**.

19. Valeurs 2024 des limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels

Les limites d'exonération des allocations forfaitaires prévues en matière de cotisations pour certains frais professionnels sont revalorisées en fonction du taux prévisionnel de l'indice des prix (hors tabac) prévu pour l'année considérée dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques annexé au projet de loi de finances.

Les valeurs 2024 des limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels seraient les suivantes, selon nos informations.

Concernant les frais de repas :

- Repas au restaurant : **20,70 €** ;
- Repas hors des locaux (mais pas au restaurant) : **10,10 €** ;
- Repas sur le lieu de travail : **7,30 €**.

AN nourriture.

Pour 2024, l'avantage en nature repas est égal à 5,35 € par repas, soit 10,70 € par jour (pour 2 repas). Dans les hôtels-cafés-restaurants, l'avantage en nature est évalué à une fois minimum garanti par repas (soit 4,15 € pour 2024).

Dans le cadre de la mobilité professionnelle, des allocations forfaitaires sont autorisées pour les frais d'hébergement provisoire et d'installation dans un nouveau logement. Les valeurs 2024 sont fixées comme suit :

- Hébergement provisoire : **82,50 € par jour** dans la limite de 9 mois ;
- Installation dans un nouveau logement : **1 654,20 € + 137,90 € par enfant à charge**, dans la limite de 2067.50 €.

Quant aux allocations forfaitaires de grand déplacement, les limites d'exonération pour 2024 sont celles indiquées dans le tableau ci-après.

Grands Déplacements en France Métropolitaine (Par jour) ⁽¹⁾

	Pour un repas	Logement et Petit Déjeuner : Paris + 92, 93,94	Logement et petit déjeuner : Autres départements
3 Premiers mois	20,70 €	74,30 €	55,10 €
Au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans (-15 %)	17,60 €	63,20 €	46,80 €
Au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans (- 30 %)	14,50 €	52,00 €	38,60 €

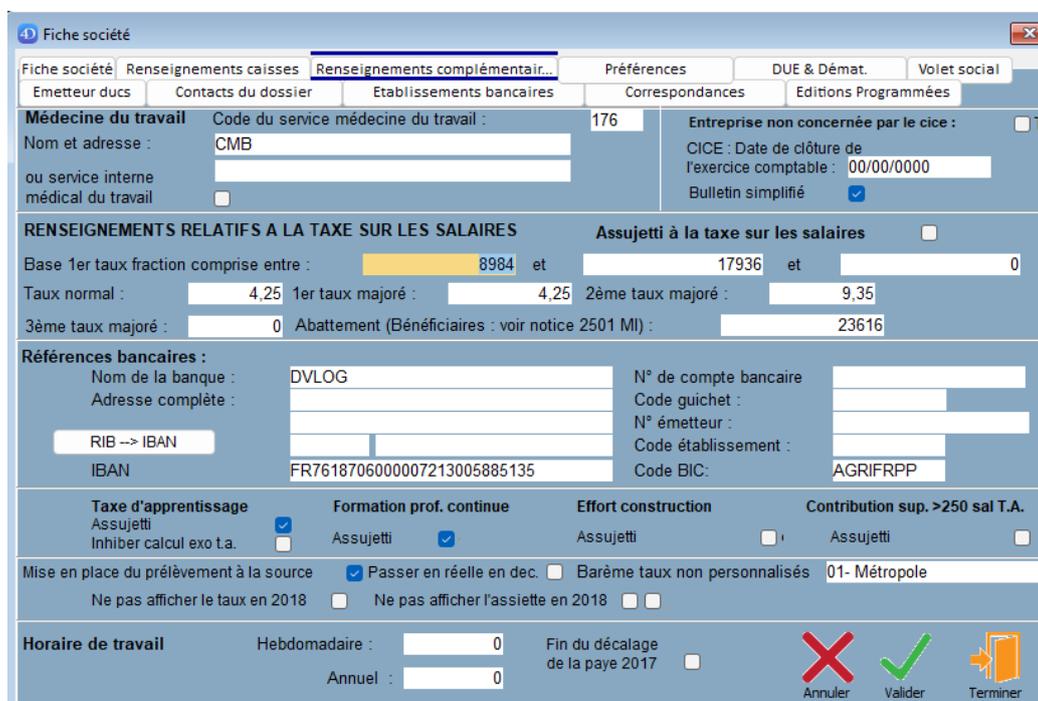
⁽¹⁾ Des limites particulières s'appliquent dans les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger.

Toutes ces limites ne sont pas forcément utilisées dans votre dossier de paye. Actualisez vos rubriques de paye si nécessaire.

20. Taxe sur les salaires 2024 :

Taxe sur les salaires : barème 2024 par fraction de rémunération (1) (2)			
Taux (3)	Annuelle	Trimestrielle	Mensuelle
4,25 %	Jusqu'à 8 984 €	Jusqu'à 2 246 €	Jusqu'à 749 €
8,50 %	Plus de 8 984 € et jusqu'à 17 936 €	Plus de 2 246 € et jusqu'à 4 484 €	Plus de 749 € et jusqu'à 1 495 €
13,60 %	Plus de 17 936 €	Plus de 4 484 €	Plus de 1 495 €

A modifier dans la fiche société, onglet Renseignements complémentaire



Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient certains organismes sans but lucratif est de 23 616 € pour 2024. Il faut également vérifier que les bases de cotisations commençant par TSXX se sont bien mises à jour.

21. Net social Précisions :

1- Le premier changement concerne la prise en compte des **indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées en subrogation** : l'employeur doit désormais intégrer leur montant net de CSG/CRDS dans le Montant net social affiché sur le bulletin de paye et déclaré en DSN. Corrélativement, la sécurité sociale ne déclarera pas le MNS correspondant à ces IJSS subrogées.

Interpaye identifie les rubriques IJSS par leur code commençant pas IJSS. Interpaye tiendra compte de ces rubriques désormais dans le Net social.

2- Revirement sur la protection sociale complémentaire.

L'administration a révisé sa copie, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur l'impact des contributions de protection sociale complémentaire dans le calcul du Net social (BOSS, Montant Net social, Q/R 28 modifiée).

À l'avenir, toutes les cotisations salariales finançant des garanties collectives de protection sociale complémentaire devront être déduites pour arriver au Net social à afficher sur le bulletin de paye et à déclarer en DSN.

Ici, seul le caractère collectif des garanties compte, à la stricte lettre du BOSS, qui ne conditionne pas l'exclusion du Net social au caractère obligatoire des garanties. Dans cette lecture, même des contributions salariales finançant un régime collectif à adhésion facultative sont déductibles pour le calcul du Net social.

Dans la même logique, mais en miroir, toutes les contributions patronales finançant des garanties collectives de protection sociale complémentaire seront exclues du Net social. Aucune d'elles ne devra être réintégrée pour déterminer le MNS. Là encore, seul le caractère collectif des garanties compte (même des contributions patronales finançant un régime collectif à adhésion facultative ne seront pas à intégrer).

Les options individuelles rattachées à des garanties collectives ne devront pas être prises en compte pour la part patronale et seront à déduire pour la part salariale.

Par défaut, Interpaye considère que les contrats prévoyances sont collectifs.

Si cela n'est pas le cas alors, il faudra cocher dans la rubrique

Net social à prendre en compte

L'équipe de DV LOG reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Visitez régulièrement l'actualité en direct sur dvlog.net

DV-LOG

Téléphone : 01 30 75 80 20

Mail : support@dvlog.fr

